teur a acheté à l'organisme de son propre pays du lait écrémé en poudre provenant de stocks d'intervention d'un autre État membre, pareille situation ne comportant pas de particularités telles qu'elles donnent de fortes indications dans le sens qu'un autre moment que celui de la transformation est à prendre en compte pour le calcul du montant de l'aide.

2. Les compensations financières pour le retrait du marché des produits de la pêche versées à une organisation de producteurs ne sauraient être prises en charge par le FEOGA lorsque l'organisation en cause n'a pas fait l'objet, de la part de l'État membre concerné, du contrôle permanent sur son fonctionnement prévu par la réglementation communautaire en matière de reconnaissance de telles organisations.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 343/85 *

I — Faits et procédure

1. Le règlement n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94, p. 13), prévoit un système de financement communautaire direct des restitutions à l'exportation vers les pays tiers et des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles par la section « garantie » du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (« FEOGA »).

En vertu de l'article 4 de ce règlement, la Commission met à la disposition des États membres les crédits nécessaires pour que les services et les organismes nationaux compétents procèdent, conformément aux règles communautaires et aux législations nationales, aux paiements de ces restitutions et interventions.

Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, sous b), du même règlement, la Commission apure les comptes relatifs aux dépenses effectuées par les services et organismes nationaux, en se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, accompagnés de pièces nécessaires à leur apurement.

Selon l'article 8 du règlement n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie » (JO L 186, p. 1), la décision de l'apurement comporte, entre autres, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie ».

2. Par décision 85/460 du 28 août 1985, notifiée à la République italienne par lettre

* Langue de procédure: l'italien.

du 5 septembre 1985 (publiée au JO L 267, p. 35), la Commission a établi, pour la République italienne, le montant des dépenses de l'exercice 1981 reconnu à la charge du FEOGA, section « garantie ».

En adoptant cette décision, la Commission a considéré que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées, s'élevant à 43 138 824 099 LIT, ne remplit pas les conditions découlant des règles communautaires applicables et ne peut donc être financée, et que l'État membre a été informé en détail de cette déduction et a pu faire connaître sa position à ce sujet.

Il résulte du dossier que, selon la Commission, les opérations qui ont motivé ces dépenses n'étaient pas conformes aux dispositions qui régissent les mesures d'intervention en cause. Les motifs spécifiques de la non-conformité de chacune de ces opérations ont été précisés à la République italienne lors des contacts bilatéraux qui ont précédé la décision d'apurement des comptes. Ils ont été résumés dans le rapport de synthèse relatif aux exercices 1980 et 1981 (ci-après « rapport de synthèse »), transmis à la République italienne, puis examinés par le comité du FEOGA dans le cadre de la consultation prévue par l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 729/70, précité.

3. Le présent recours est dirigé contre l'exclusion des postes suivants:

— 677 198 690 LIT au titre des aides au lait écrémé en poudre d'intervention;

— 3 727 116 185 LIT au titre des aides à la consommation pour l'huile d'olive;

— 2 694 251 820 et 145 345 970 LIT au titre des compensations financières pour le retrait du marché des produits de la pêche;

— 761 886 150 LIT, relatives aux montants compensatoires monétaires.

4. Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 15 novembre 1985.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instructions préalables. Toutefois, la Cour a invité la Commission à répondre à plusieurs questions concernant le calcul du montant de l'aide au lait écrémé en poudre d'intervention. La Commission a répondu à ces questions par lettre du 28 novembre 1986.

II — Conclusions des parties

La *République italienne*, partie requérante, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler la décision 85/460 de la Commission, du 28 août 1985, dans la mesure où elle exclut la prise en charge, par le FEOGA, des sommes de 677 198 690 + 3 727 116 185 + 2 694 251 820 + 145 345 970 + 761 886 150 (soit au total 8 005 798 815) LIT dans l'apurement des comptes présentés par la République italienne pour les dépenses de l'exercice 1981, ou

— exiger, pour les raisons exposées, la prise en charge par ledit fonds de telles sommes moins élevées que la Cour jugera être de droit, ainsi que

— condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission*, partie défenderesse, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours irrecevable en ce qui concerne les moyens non étayés d'arguments de fond;

— rejeter le recours comme non fondé pour le surplus;

— condamner la République italienne aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A l'égard de chacun des trois chefs du recours, le *gouvernement italien* invoque la violation de l'article 8 du règlement n° 1723/72. En outre, il invoque le vice d'excès de pouvoir à propos de la partie de la décision relative à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive et les vices d'excès de pouvoir et de défaut de motivation à propos des compensations financières prévues pour le retrait du marché des produits de la pêche.

La *Commission* estime que ces moyens, étayés d'aucune argumentation, ne répondent pas aux exigences de l'article 38, paragraphe 1, du règlement de procédure et qu'ils sont dès lors irrecevables.

A — *En ce qui concerne les aides au lait écrémé en poudre d'intervention*

1. *Cadre juridique*

En vertu de l'article 10 du règlement n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 148, p. 13), « des aides sont accordées au lait écrémé et au lait écrémé en poudre, produits dans la Communauté et utilisés pour l'alimentation des animaux, si ces produits répondent à certaines conditions ». Les modalités d'octroi et de paiement de ces aides ont été fixées par la Commission.

D'après le mémoire en défense de la Commission ainsi que d'après la réponse que celle-ci a donnée aux questions posées par la Cour quant au calcul du montant de l'aide, les dispositions communautaires applicables en la matière peuvent être résumées comme suit.

Au cas où un opérateur achète du lait écrémé en poudre sur le *marché libre dans son pays*, l'article 9 du règlement n° 1725/79 de la Commission, du 26 juillet 1979, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des veaux (JO L 199, p. 1), prévoit que « le montant de l'aide est celui applicable, selon le cas, le jour de la dénaturation du lait écrémé ou du lait écrémé en poudre, ou le jour de leur transformation en aliments composés ». L'aide est versée, au transformateur, par les autorités compétentes de l'État membre concerné.

Au cas où l'opérateur achète sur le *marché libre dans un autre État membre* que celui de son siège, le montant de l'aide est celui applicable le jour de la transformation (en vertu de l'article 9 du règlement n° 1725/79, précité) ou bien celui prévu par le règlement n° 1624/76 de la Commission, du 2 juillet 1976, relatif à des dispositions particulières concernant le paiement de l'aide pour le lait écrémé en poudre dénaturé ou transformé en aliments composés pour animaux sur le territoire d'un autre État membre (JO L 180, p. 9). Selon la Commission, ce dernier règlement comporte un régime exceptionnel. Elle explique qu'en règle générale, dans le cas où l'aide est payée après incorporation ou dénaturation,

elle est versée par l'État membre sur le territoire duquel l'opération a été effectuée, conformément au règlement n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (JO L 169, p. 4). Toutefois, le règlement n° 1624/76 prévoit une dérogation à cette règle en autorisant le versement de l'aide par l'État membre expéditeur en prévoyant que:

— l'aide est versée par anticipation à l'exportateur lorsque la preuve est fournie que l'État membre destinataire a soumis le lait écrémé en poudre à un contrôle douanier ou administratif, comportant la constitution d'une caution (article 2);

— le montant de l'aide est celui applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation (article 8, paragraphe 1);

— un montant supplémentaire peut être versé au transformateur des produits en question par les autorités de l'État membre d'importation lorsque l'aide exprimée en monnaie nationale a été augmentée entre le jour déterminant l'aide dans l'État membre expéditeur et le jour de la transformation (article 8, paragraphe 2).

D'après la Commission, ce régime a été introduit pour être appliqué en Italie, seul pays structurellement déficitaire en lait écrémé en poudre à l'époque.

Au cas où l'opérateur achète auprès d'un *organisme d'intervention*, l'achat est, en principe, régi par le règlement n° 2213/76 de la Commission, du 10 septembre 1976, relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public (JO L 249, p. 6). Lorsque l'opérateur achète le lait écrémé en poudre pour le transformer en alimentation animale, les mêmes aides que celles prévues pour l'achat sur le marché libre (mentionnées ci-dessus) s'appliquent.

Toutefois, au cas où l'opérateur achète auprès de l'*organisme d'intervention de son propre pays* du lait écrémé en poudre provenant de l'*intervention d'un autre État membre*, l'achat est régi, d'après la Commission, par un régime particulier. Cette possibilité a été prévue périodiquement en faveur de l'Italie, compte tenu de l'absence de stocks de lait écrémé en poudre dans ce pays. Par règlement n° 1763/78, du 25 juillet 1978, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien par les organismes d'intervention d'autres États membres (JO L 204, p. 8), le Conseil a décidé de mettre à la disposition de l'organisme d'intervention italien une partie des stocks disponibles se trouvant à l'intervention d'autres États membres. Ce transfert a été effectué en deux tranches, respectivement de 40 000 et de 60 000 tonnes. Par règlement n° 516/80, du 29 février 1980, relatif au transfert de lait écrémé en poudre à l'organisme d'intervention italien (JO L 58, p. 51), la Commission a fixé les modalités d'application pour le transfert de la deuxième tranche. L'article 3 bis, paragraphe 3, de ce règlement — tel que modifié par le règlement n° 1146/80 de la Commission, du 7 mai 1980 (JO L 117, p. 18) —, prévoit que les ventes par l'organisme d'intervention italien du lait écrémé en question sont subordonnées à la condition particulière que, « lors du paiement du prix d'achat, celui-ci est diminué du montant de l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 804/68 » (précité). Cette

même condition était prévue, dans le cadre de transferts antérieurs, par le règlement n° 2972/76 de la Commission, du 7 décembre 1976, portant modalités d'application du règlement n° 1861/76 relatif au transfert à l'organisme d'intervention italien de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention d'autres États membres (JO L 339, p. 18).

2. *Faits et procédure précédant l'adoption de la décision litigieuse*

Selon le rapport de synthèse, il a été constaté, par les services du FEOGA, qu'en Italie une aide supplémentaire avait été payée aux opérateurs pour du lait écrémé en poudre issu du stock public et vendu dans le cadre du règlement n° 516/80 (tel qu'il était en vigueur après la modification introduite par le règlement n° 1146/80). Cette aide supplémentaire était égale à la différence entre le montant de l'aide au moment de la conclusion du contrat et celui en vigueur le jour de la transformation.

Le gouvernement italien aurait justifié ce supplément par le fait que le règlement n° 2972/76, en son article 5, et le règlement n° 516/80, en son article 3 bis, prévoient que le prix de vente tel qu'il est fixé par l'article 2, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 2213/76 doit être diminué du montant de l'aide prévue par l'article 10 du règlement n° 804/68. Selon le gouvernement italien, cette aide serait celle prévue par le règlement n° 1725/79. Il observe, notamment, que les articles 5 et 3 bis précités font eux-mêmes référence au règlement n° 1725/79 dont l'article 9, paragraphe 1, stipule que le montant à octroyer est celui en vigueur le jour de la transformation. Par conséquent, dans la mesure où, au moment de la vente, seul le taux valable à ce moment peut être retenu, il faudrait, en cas d'augmentation de l'aide avant la transformation, diminuer le prix de vente d'un montant équivalant à ladite augmentation. Le gouvernement italien a renvoyé à cet égard à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 1624/76, qui prévoit également une telle procédure.

Il ressort du rapport de synthèse que la Commission n'a pas accepté cette argumentation pour les raisons suivantes.

En premier lieu, le règlement n° 1624/76, en liaison avec le règlement n° 1725/79, ne serait d'application que pour la transformation directe du lait écrémé en poudre acheté sur le marché libre d'un État membre autre que l'Italie et transformé en Italie. Dans ce cadre, l'aide serait payée sur la base du taux en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités douanières, et l'opérateur italien achète la marchandise en payant un prix net, à savoir le prix de marché diminué de l'aide. Le versement au transformateur de la différence entre le montant de l'aide calculé le jour de l'accomplissement des formalités douanières et celui plus élevé en vigueur le jour de la transformation serait justifié, afin de mettre le transformateur italien sur un pied d'égalité avec ceux des autres États membres; en outre, dans le cadre du règlement n° 1624/76, le montant de l'aide ne peut dépasser le niveau maximal en vigueur au cours de la période de transformation qui est limitée à six mois, et l'opérateur doit supporter les frais de transport de l'État membre de production ou de transformation. Pour le lait écrémé en poudre acheté auprès de l'organisme d'intervention, dans le cadre du règlement n° 2213/76, une telle exigence de péréquation n'existerait pas; aucun délai de transformation ne serait fixé et l'opérateur pour-

rait, par conséquent, attendre le moment de transformation le plus opportun, à savoir celui où le niveau de l'aide est le plus élevé. Dans ce cas, l'opérateur ne paierait que les frais relativement faibles occasionnés par le transport à partir du stock public.

En second lieu, la référence au règlement n° 1725/79, par les articles 5 du règlement n° 2972/76 et 3 bis du règlement n° 516/80, aurait uniquement pour objet de définir les conditions d'octroi de l'aide; elle ne concernerait pas les modalités de calcul du prix de vente.

La Commission a observé, enfin, qu'en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1725/79 « le lait écrémé et le lait écrémé en poudre ... ne peuvent bénéficier de l'aide que s'ils n'ont pas bénéficié ou ne sont pas susceptibles de bénéficier d'une aide ou d'une réduction de prix en vertu d'autres dispositions communautaires ». Or, en l'espèce, le lait écrémé en poudre aurait bénéficié d'une réduction de prix lors de la sortie du stock public.

Pour ces raisons, la Commission a estimé que le financement de l'aide supplémentaire accordée par l'organisme d'intervention italien, s'élevant à 677 198 690 LIT pour l'exercice 1981, ne pouvait pas être pris en charge par le FEOGA.

3. *Moyens et arguments des parties*

Le *gouvernement italien, partie requérante,* fait valoir, en premier lieu, que la thèse de la Commission serait contraire au libellé des dispositions communautaires concernées. Le règlement n° 516/80 prévoit que le prix d'achat du lait écrémé en poudre est « diminué du montant de l'aide visée à l'article 10 du règlement n° 804/68 ». Or, cette dernière disposition ne précise ni le montant de l'aide ni les modalités et les conditions auxquelles est subordonné son octroi. Le renvoi à cet article engloberait, par conséquent, toutes les dispositions d'application de cet article, et notamment celles du règlement n° 1725/79, dont l'article 9 prévoit que le montant de l'aide est celui applicable le jour de la dénaturation ou de la transformation. Par conséquent, si le montant de l'aide applicable le jour de transformation est supérieur à celui qui a été soustrait au moment du paiement du prix d'achat, l'organisme d'intervention serait obligé de payer la différence. En outre, le gouvernement italien conteste la pertinence de la circonstance que cette obligation n'est pas expressément prévue par le règlement n° 516/80, alors que, en revanche, l'article 8 du règlement n° 1624/76 comporte une disposition expresse. En effet, dans ce dernier règlement, une disposition expresse aurait été nécessaire uniquement pour indiquer que la différence en question doit être payée par un organisme d'intervention (du pays importateur) autre que celui (du pays exportateur) qui a payé l'aide initiale, applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières.

La *Commission* répond que les conséquences juridiques d'un acte sont régies, en vertu du principe « tempus regit actum », par les dispositions en vigueur au moment où cet acte se produit. En l'espèce, l'acte générateur de la créance serait l'achat. En l'absence d'une dérogation expresse, l'aide à octroyer serait, par conséquent, celle applicable le jour de l'achat. La Commission explique que les modalités d'octroi et de paiement de l'aide, qui ont été fixées en vertu du règlement n° 804/68, diffèrent

selon les différents systèmes d'achat, à savoir: l'achat sur le marché libre, l'achat sur le marché libre avec dénaturation ou transformation sur le territoire d'un autre État membre et l'achat auprès des organismes d'intervention. Un renvoi à l'article 10 du règlement n° 804/68 ne saurait donc inclure toutes les réglementations adoptées pour son application.

Le *gouvernement italien* soutient, en second lieu, que la non-attribution de la différence en question provoque une différence de traitement injustifiée au détriment de l'opérateur qui a acheté du lait écrémé en poudre auprès de l'organisme d'intervention italien en vertu du règlement n° 516/80; les opérateurs qui achètent du lait écrémé en poudre dans d'autres États membres, sur le marché libre ou auprès des organismes d'intervention, recevraient l'aide plus élevée, applicable le jour de la transformation.

La *Commission* estime que la thèse d'une prétendue pénalisation des achats du lait en poudre écrémé auprès de l'organisme d'intervention italien par rapport aux achats dans les autres États membres, sur le marché libre ou auprès des organismes d'intervention, est économiquement inexacte; il s'agirait de régimes d'achats distincts, l'opérateur étant libre de recourir à l'une ou à l'autre option, chaque option comportant ses avantages et ses inconvénients.

B — *En ce qui concerne les aides à la consommation d'huile d'olive*

1. *Cadre juridique*

En vertu de l'article 8, alinéa 1, du règlement n° 3089/78 du Conseil, du 19 décembre 1978, arrêtant les règles générales relatives à l'aide à la consommation pour l'huile d'olive (JO L 369, p. 12), l'aide à la consommation pour l'huile d'olive est versée lorsque l'organisme de contrôle désigné par l'État membre, où le conditionnement est effectué, a constaté le respect des conditions d'octroi de l'aide. L'alinéa 2 dudit article prévoit que, « toutefois, l'aide peut être avancée dès la présentation de la demande d'aide, à condition qu'une garantie suffisante soit constituée ». En vertu de l'article 7 du même règlement, les États membres doivent instituer un système de contrôle garantissant que le produit pour lequel l'aide est demandée remplit les conditions pour bénéficier de celle-ci.

Par règlement n° 557/79, du 23 mars 1979 (JO L 73, p. 13), la Commission a fixé les modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive. En vertu de l'article 10, paragraphe 4, de ce règlement, « l'État membre verse le montant de l'aide dans les 150 jours suivant celui du dépôt de la demande ». Cette même condition a été prévue par l'article 9, paragraphe 3, du règlement n° 3172/80 de la Commission, du 5 décembre 1980, portant modalités d'application du régime d'aide à la consommation pour l'huile d'olive (JO L 331, p. 27), qui a remplacé le règlement n° 557/79 à partir du 9 décembre 1980.

En vertu du règlement n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et la récupération des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO L 36, p. 1), les États membres sont notamment tenus de communiquer à la Commission, dans le courant du mois qui suit la fin de chaque trimestre, « un état indiquant les cas d'irrégularités qui ont fait l'objet d'un premier acte de constat administratif ou judiciaire » (article 3).

2. *Faits et procédure précédant l'adoption de la décision litigieuse*

Selon le rapport de synthèse, des vérifications effectuées en Italie par le FEOGA

auraient révélé que les contrôles prévus par la réglementation communautaire n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus et que, dans certains cas, aucun contrôle n'aurait été effectué. Ces retards et cette absence de contrôle auraient eu pour résultat que, dans un nombre élevé de cas, les avances payées sur l'aide, en application de l'article 8 du règlement n° 3089/78, n'auraient pas été régularisées dans le délai de 150 jours fixé par l'article 10 du règlement n° 557/79 (et par l'article 9 du règlement n° 3172/80). Étant donné que la validité des cautions constituées pour ces avances, en application de l'article 8 du règlement n° 3089/78, était en règle générale limitée à dix mois, un grand nombre de dossiers d'aide, non contrôlés dans ce délai, n'auraient plus été couverts par les cautions. Les services du FEOGA auraient estimé que ces avances, non régularisées au moment de l'échéance de la garantie, ne sont pas conformes aux dispositions communautaires et que, par conséquent, elles ne sont pas éligibles pour le financement par le FEOGA.

Selon le rapport de synthèse, les vérifications par les services du FEOGA auraient révélé que des procédures administratives et judiciaires ont été intentées contre plusieurs opérateurs à la suite d'irrégularités constatées lors des contrôles dans les entreprises. Les montants d'aides en cause s'élèveraient à 3 727 116 185 LIT pour l'exercice 1981. A cet égard, les autorités italiennes auraient fait valoir que, dans certains cas, des irrégularités sont apparues ultérieurement aux contrôles nationaux effectués dans le cadre des vérifications pour la reconnaissance du droit à l'aide. Dans ce cas, l'organisme italien d'intervention aurait réclamé aux opérateurs le remboursement des aides indûment payées. Toutefois, les procédures administratives ou pénales intentées ne seraient pas encore clôturées et, de ce fait, les quantités ayant incorrectement bénéficié de l'aide ne seraient pas encore définitivement fixées.

Les services du FEOGA auraient observé, d'une part, que ces irrégularités n'ont jamais été communiquées à la Commission dans le cadre du règlement n° 283/72 et, d'autre part, que les cautions constituées étaient venues à échéance avant le contrôle national. Même si l'irrégularité avait été découverte pendant le contrôle national, la récupération du montant de l'aide avancé moyennant la caution n'avait donc plus été possible.

Suite à ces constatations, la Commission a exclu de la prise en charge par le FEOGA, pour l'exercice 1981, la somme totale de 6 876 103 895 LIT.

3. *Moyens et arguments des parties*

Le *gouvernement italien* explique d'abord que son recours vise uniquement l'exclusion de la prise en charge par le FEOGA du montant de 3 727 116 185 LIT relatif aux aides versées à des entreprises qui font, au niveau national, l'objet de poursuites pénales ou de procédures administratives pour irrégularités, et dont la Commission a justifié l'exclusion en constatant, d'une part, que ces cas d'irrégularité n'ont jamais été communiqués à la Commission dans le cadre du règlement n° 283/72 du Conseil et, d'autre part, que les cautions constituées pour les versements anticipés de ces aides étaient déjà venues à échéance avant que les autorités nationales n'aient effectué leurs contrôles.

Le gouvernement italien fait valoir, à titre principal, qu'il faut considérer comme illégale l'exclusion de la prise en charge par le FEOGA de ladite somme dans son intégralité. S'il est vrai que le défaut de communication à la Commission de l'introduction de procédures pénales ou administratives constituerait une infraction à la réglementation communautaire, aucune disposition communautaire ne rattacherait, cependant, à cette infraction une conséquence en ce qui concerne la prise en charge des dépenses par le FEOGA. Le fait que les cautions constituées pour le versement anticipé de ces aides étaient déjà venues à échéance ne serait pas non plus de nature à entraîner automatiquement leur exclusion. Le gouvernement italien remarque à cet égard que, dans de nombreux cas, des contrôles avaient été faits qui s'étaient avérés positifs, tandis que des irrégularités étaient apparues à une date ultérieure. Dans ces cas, l'organisme d'intervention italien n'avait plus aucune possibilité de se servir de la garantie. En outre, l'exclusion ne serait pas jusitifiée tant que les procédures pénales ou administratives sont encore en cours. Avant la fin de ces procédures, il ne serait pas possible d'établir s'il y a eu ou non des irrégularités et, dans de nombreux cas, les aides auraient été exclues dans leur intégralité, bien que l'irrégularité présumée n'ait concerné qu'une partie de l'aide.

La *Commission* observe d'abord qu'elle a considéré que le financement par le FEOGA pouvait exceptionnellement être accordé si des contrôles ultérieurs avaient confirmé la régularité de l'opération; en définitive, seuls seraient exclus les cas dans lesquels aucun contrôle n'avait été effectué. La Commission rappelle, à cet égard, que l'article 8 du règlement n° 3089/78 du Conseil prévoit le versement anticipé de l'aide — avant le contrôle de l'existence des conditions requises pour obtenir celle-ci — après constitution d'une garantie suffisante. Le règlement n° 557/79 de la Commission prévoit que le montant de l'aide doit être versé dans les 150 jours à compter de la présentation de la demande. Dans ces conditions, le contrôle des conditions requises pour l'octroi de l'aide et, en cas de versements anticipés, la libération des garanties devraient être effectués dans ce même délai de 150 jours. Or, dans de nombreux cas, les organismes italiens auraient effectué les contrôles et procédé à la liquidation du dossier après l'expiration de ce délai. La Commission estime que l'exclusion de la prise en charge des sommes en question est dès lors justifiée. En outre, elle remarque que l'article 8, paragraphe 2, alinéa 1, du règlement n° 729/70 du Conseil, prévoit que, « à défaut de récupération totale, les conséquences financières des irrégularités ou des négligences sont supportées par la Communauté, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes des États membres ». En l'espèce, l'administration italienne serait en tout cas responsable, étant donné qu'elle n'a pas effectué les contrôles requis avant l'expiration de la validité des cautions. La Commission observe, enfin, que l'issue des procédures pénales ou administratives en cours est sans pertinence pour le financement du FEOGA.

Le *gouvernement italien* fait valoir, à titre subsidiaire, que l'exclusion de la prise en charge par le FEOGA des aides litigieuses aurait dû être limitée à 1 268 602 210 LIT. Cette diminution par rapport à la somme initialement retenue de 3 727 116 185 LIT aurait été spécifiée dans un tableau en date du 28 mai 1985 (annexe 8 au recours), selon des critères approuvés par la Commission, et celle-ci en aurait pris connaissance au cours d'une des dernières réunions qui ont précédé sa décision.

La *Commission* observe qu'elle a retenu les chiffres fournis par les autorités italiennes par lettre du 28 novembre 1984 (annexe 2 au mémoire en défense); le tableau en date du 28 mai 1985 se serait révélé inutilisable, parce qu'il contient uniquement une liste des procédures pénales et administratives en cours.

C — *En ce qui concerne les compensations financières prévues en matière de retrait du marché de produits de la pêche*

1. *Cadre juridique*

L'article 4 du règlement n° 105/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, relatif à la reconnaissance des organisations de producteurs dans le secteur de la pêche (JO L 20, p. 39), prévoit, notamment, que la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur en question est retirée si les conditions pour cette reconnaissance ne sont plus satisfaites ou si cette reconnaissance repose sur des indications erronées. La reconnaissance est retirée avec effet rétroactif si l'organisation l'a obtenue ou en bénéficie frauduleusement.

Par règlement n° 2062/80, du 31 juillet 1980, la Commission a fixé les conditions et la procédure d'octroi et de retrait de la reconnaissance des organisations de producteurs du secteur des produits de la pêche et de leurs associations (JO L 200, p. 82). L'article 5 de ce règlement énumère, notamment, les règles communes de production et de commercialisation qui doivent être prévues par les organisations de producteurs. En vertu de l'article 8 du même règlement, « les États membres exercent un contrôle permanent sur le fonctionnement des organisations de producteurs et des associations reconnues, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 4 du règlement n° 105/76 et de l'article 5 du présent règlement ».

2. *Faits et procédure précédant l'adoption de la décision litigieuse*

Il résulte du dossier que, au début de l'année 1984, les responsables de l'organisation de producteurs dans le secteur de la pêche, la Domar, de Porto Garibaldi, ainsi que les membres de la commission de contrôle au niveau local pour la vérification du retrait effectif du marché ont été inculpés d'escroquerie au motif qu'ils avaient ensemble illégalement perçu, ou tenté de percevoir, des aides communautaires prévues pour le retrait du marché de produits de la pêche au cours des années 1978 à 1982. La Commission a été informée de ces faits.

Suite à cette information, les services du FEOGA ont effectué une mission de contrôle auprès d'une filiale de la Domar, l'organisation de producteurs la San Marco, de Chiogga. Lors de cette mission, il a notamment été constaté que la San Marco n'avait aucun employé à son service et qu'elle ne possédait pas de bureaux, d'entrepôts ou d'autres moyens nécessaires au fonctionnement normal d'une organisation de producteurs. Considérant que la San Marco n'avait jamais effectivement fonctionné, la Commission aurait invité l'Italie à retirer la reconnaissance de cette organisation et à récupérer tous les montants payés depuis cette reconnaissance.

La Commission a exclu de la prise en charge par le FEOGA la totalité des dépenses déclarées par la Domar et la San Marco, s'élevant pour l'exercice 1981 respectivement à 2 694 251 820 et 145 345 970 LIT, en précisant qu'en raison d'absence complète de contrôle valable sur les opérations de ces organisations, ces dépenses ne peuvent pas être financées par le FEOGA.

3. *Moyens et arguments des parties*

En ce qui concerne l'organisation de producteurs, la Domar, le *gouvernement italien* observe, tout d'abord, que des procédures pénales sont actuellement en cours et que les accusés contestent les faits et leurs responsabilités; par conséquent, il ne serait pas encore possible d'établir s'il y a eu des perceptions indues d'aides, et pour quel montant, ni si, en tout état de cause, il y a eu une coresponsabilité des organismes de contrôle. Il fait valoir à titre principal que les dépenses litigieuses auraient dû être mises à la charge du FEOGA, même si elles ont été perçues indûment (sous réserve d'une réintégration au FEOGA des sommes qui seraient récupérées dans le futur), dans la mesure où des irrégularités ou négligences imputables aux administrations ou aux organismes italiens n'auraient pas été relevées. L'administration italienne ne serait pas responsable d'un éventuel comportement dolosif des personnes préposées aux contrôles.

La *Commission* répond que les États membres ont une obligation spécifique de contrôle des déclarations faites par les organisations de producteurs (elle se réfère, notamment, à l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 729/70 et à l'article 8 du règlement n° 2062/80). Si les organismes de contrôle ne contrôlent pas, mais participent en revanche eux-mêmes aux fraudes, les pertes qui en découlent seraient imputables à l'État membre concerné.

Le *gouvernement italien* fait valoir, à titre subsidiaire, que la Commission aurait dû admettre les montants en question sous réserve, jusqu'à l'issue définitive des procédures pénales en cours.

La *Commission* estime qu'elle n'est pas tenue d'attendre l'issue définitive de ces procédures. Elle observe, notamment, qu'il est peu probable que les résultats d'une procédure pénale soient probants pour le financement du FEOGA. En outre, même si les délits n'étaient pas prouvés, il serait peu probable que la Domar ait effectivement rempli toutes les obligations qui incombent à une asociation de producteurs.

En ce qui concerne l'exclusion des dépenses déclarées par la San Marco, le *gouvernement italien* estime qu'elle mériterait un réexamen et il demande que la somme en question soit mise à la charge du FEOGA de façon définitive ou sous réserve. Selon le gouvernement italien, une enquête des organismes administratifs italiens aurait révélé qu'il n'y aurait pas eu d'irrégularités importantes auprès de la San Marco, alors que la structure de l'organisation pourrait être régularisée à brève échéance. A cet égard, il se réfère notamment à une note du ministère de la Marine (annexe 9 au recours).

La *Commission* observe que les dépenses effectuées par une organisation de producteurs peuvent uniquement être mises à charge du FEOGA si cette organisation accomplit toutes les tâches prévues par la réglementation communautaire. Elle se réfère, notamment, à l'arrêt de la Cour du 28 janvier 1986 (République italienne/Commission, 129/84, Rec. p. 309).

D — *En ce qui concerne les montants compensatoires monétaires dans les échanges intracommunautaires*

1. *Faits et procédure précédant l'adoption de la décison*

Il résulte du dossier que la Commission a constaté, par décision du 22 mars 1985, que les autorités douanières italiennes avaient dû percevoir des montants compensatoires monétaires pour une somme totale de 2 573 653 540 LIT de deux entreprises

italiennes, à savoir la Cerealmangimi SpA et la Italgrani SpA. Ces entreprises ont effectué, au cours de la période du 5 octobre 1981 au 8 juin 1982, des exportations anticipées de produits céréaliers, notamment de semoule de blé dur, de l'Italie vers des pays tiers, et elles ont apuré ces opérations de perfectionnement actif par l'importation de blé dur, qui a été mis en libre pratique en Italie. Le blé dur a, simultanément à l'opération de mise en libre pratique en vue d'apurer l'opération d'exportation anticipée, fait l'objet d'une déclaration d'exportation vers la France ou vers la Belgique. Par erreur, le bureau de douane à Naples aurait considéré que ces opérations étaient couvertes par l'article 20 du règlement n° 1371/81 de la Commission, du 19 mai 1981, portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires (JO L 138, p. 1), aux termes duquel « les États membres sont autorisés à ne pas octroyer ou percevoir de montants compensatoires monétaires pour les produits qui font simultanément l'objet d'une importation et d'une réexportation. Dans ce cas, les États membres s'assurent qu'aucun montant compensatoire monétaire n'est appliqué ».

Les entreprises concernées ont introduit, au titre de l'article 173 du traité, un recours en annulation de la décision de la Commission du 22 mars 1980 (affaires 244/85 et 245/85).

La Commission a cependant mis à la charge de l'Italie les sommes de la non-perception des montants compensatoires monétaires en cause, s'élevant à 761 886 150 LIT au titre de l'exercice 1981.

2. *Moyens et arguments des parties*

Le *gouvernement italien* fait valoir que la mise à charge de l'Italie de ces montants compensatoires monétaires perdrait toute justification si la Cour de justice faisait droit au recours des deux entreprises concernées. Il demande, par conséquent, que la décision de la Commission soit corrigée en ce sens que la mise en charge de l'Italie de ces montants soit suspendue jusqu'à ce que la Cour ait rendu un arrêt dans les affaires 244/85 et 245/85.

La *Commission* estime que la demande du gouvernement italien est sans objet; sa décision contiendrait précisément la réserve demandée dans le dernier point de la motivation.

T. Koopmans
Juge rapporteur